

GE_GERICHTE ATA/388/2008 vom 29. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_388_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/388/2008 du 29 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/388/2008 del 29 novembre 2005

Regeste

Résumé: La victime qui n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance juridique et qui s'est vue octroyer des dépens par le juge pénal, qu'elle n'a pas contestés, ne peut obtenir l'indemnisation par l'instance LAVI des frais d'avocat qui dépassent le montant des dépens.

Erwägungen

E. 24

novembre 2006 un montant total de CHF 4'800.- au titre de dépens constituant une participation à ses honoraires d'avocat, qu'il n'a pas contesté.

En application des jurisprudences précitées, ses conclusions visant à obtenir de l'instance LAVI la prise en charge des honoraires de son avocat pour un montant dépassant celui des dépens octroyés par le juge pénal doivent dès lors être rejetées. 6)

Le recourant invoque de nombreux principes constitutionnels régissant le droit administratif pour bénéficier exceptionnellement de l'application de la jurisprudence antérieure à l'ATF 133 II 361. 7)

En principe, une nouvelle jurisprudence s'applique immédiatement, y compris aux causes pendantes au moment où elle est adoptée. Cependant, le droit à la protection de la bonne foi, garanti par l'article 9 Cst., peut restreindre l'application de ce principe en cas de modification ou de clarification de la jurisprudence sur des questions de procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.33/2007 du 13 juillet 2007). Ainsi, par exemple, le changement d'une jurisprudence relative à la computation des délais de recours ne peut intervenir sans avertissement préalable (ATF 132 II 153 consid. 5.1 p. 159 et les arrêts cités).

En l'espèce, le recourant perd toutefois de vue que le Tribunal fédéral a, dans tous les cas cités, souligné qu'il adoptait cette solution à titre exceptionnel. Or, l'argumentation développée par le recourant, qui consiste à prétendre pouvoir bénéficier de cette pratique par respect du principe de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement avec les justiciables concernés par les arrêts précités, revient à exiger du tribunal de céans qu'il étende la notion d'exception développée par le Tribunal fédéral à toutes les demandes de ce type. Dans la mesure où la Haute Cour n'a pas statué en ce sens, insistant au contraire sur le caractère exceptionnel de chacun des renvois au Tribunal administratif, il n'appartient pas à ce dernier de décider de l'opportunité de consacrer une telle exception à un cas similaire à celui ayant fait l'objet des arrêts précités mais, au contraire, d'appliquer la jurisprudence telle que précisée désormais, et rappelée ci-dessus (cf. ATA/29/2008 du 22 janvier 2008, concernant un cas identique à la présente espèce). 8)

Au vu des éléments qui précèdent, le recours sera rejeté.

- 8/9 - A/80/2008

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 16 al. 1er LAVI ; art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.